

Exemples

N°	Données	Explications concernant la procédure (actions)
1.	<p>Un jeune de plus de 18 ans ayant quitté l'école se fait inscrire comme demandeur d'emploi le 01.08. Les dernières vacances d'été s'étendent jusqu'au 30.09. Début décembre, la caisse reçoit un message RIP-in avec le 29.11 comme date de début. Il est déclaré sur le formulaire P20 qu'il s'agit d'une occupation définitive. Le salaire brut pour décembre est supérieur au maximum autorisé.</p>	<p>Un formulaire P20 + feuille d'info est envoyé au moment de la réception du message d'inscription. Les paiements continuent à être effectués. Sur la base du message RIP-in, les paiements sont suspendus à partir du 01.12, et un formulaire P20 est envoyé fin décembre, avec une lettre de motivation (module 18bis). Dans ce cadre, on demande les revenus depuis août (date de début de la période d'attribution). Lors du traitement du formulaire P20, la période d'intégration de l'enfant peut être clôturée dans le Cadastre des allocations familiales. Il n'existe pas d'obligation d'envoyer une nouvelle fois une lettre de motivation. La première lettre (module 18bis) suffit. Il ne faut plus envoyer de formulaire P20 à la fin de la période d'attente.</p>
2.	<p>Un jeune de plus de 18 ans ayant quitté l'école se fait inscrire comme demandeur d'emploi le 01.08. Les dernières vacances d'été s'étendent jusqu'au 30.09. Début décembre, la caisse reçoit un message RIP-in avec le 29.11 comme date de début. Il est déclaré sur le formulaire P20 qu'il s'agit d'une occupation définitive. Le salaire brut pour décembre est supérieur au maximum autorisé. Le 14.03, la caisse reçoit une réinscription comme demandeur d'emploi à partir du 01.03. Un revenu inférieur au plafond est déclaré sur le formulaire P20 pour mars. La consultation des données RIP fait apparaître la sortie le 28.02. Le formulaire P20 de clôture n'est pas renvoyé.</p>	<p>Un formulaire P20 + feuille d'info est envoyé au moment de la réception du message d'inscription. Les paiements continuent à être effectués. Sur la base du message RIP-in, les paiements sont suspendus à partir du 01.12, et un formulaire P20 est envoyé fin décembre, avec une lettre de motivation (module 18bis). Dans ce cadre, on demande les revenus depuis août (date de début de la période d'attribution). Lors du traitement du formulaire P20, la période d'intégration de l'enfant peut être clôturée dans le Cadastre des allocations familiales. Il n'existe pas d'obligation d'envoyer une nouvelle fois une lettre de motivation. La première lettre (module 18bis) suffit.</p> <p>Compte tenu du message de réinscription, la période d'intégration du jeune ayant quitté l'école dans le Cadastre est réactivée. Un formulaire P20 est à nouveau envoyé fin mars, avec comme période « à partir du 01.01 ». Lors du traitement du formulaire P20, les données RIP à partir du 01.01 interviennent dans l'examen. On constate que l'occupation a pris fin le 28.02 et que les revenus à partir du 01.03 ne dépassent plus le plafond. Les paiements sont repris à partir du 01.03. Cette décision est motivée à la famille. A la fin de la période d'attribution, un formulaire P20 de clôture est envoyé, étant entendu que seuls les revenus pour avril sont encore demandés. A défaut de réponse, un rappel est envoyé après un mois. Pour pouvoir valider le paiement pour avril sans déclaration concernant les revenus, il faut attendre le message DMFA pour le deuxième trimestre (voir CO 1378).</p>

N°	Données	Explications concernant la procédure (actions)
3.	<p>Un jeune de plus de 18 ans ayant quitté l'école se fait inscrire comme demandeur d'emploi le 01.08. Les dernières vacances d'été s'étendent jusqu'au 30.09. Début décembre, la caisse reçoit un message RIP-in avec le 29.11 comme date de début. Il est déclaré sur le formulaire P20 qu'il s'agit d'une occupation définitive. Le salaire brut pour décembre est supérieur au maximum autorisé. Le 25.06, la caisse reçoit un flux D045 d'où il ressort que le jeune ayant quitté l'école a droit à des allocations d'attente depuis le 28.04.</p> <p>Le formulaire P20 envoyé en juin n'est pas renvoyé.</p>	<p>Un formulaire P20 + feuille d'info est envoyé au moment de la réception du message d'inscription. Les paiements continuent à être effectués. Sur la base du message RIP-in, les paiements sont suspendus à partir du 01.12, et un formulaire P20 est envoyé fin décembre, avec une lettre de motivation (module 18bis). Dans ce cadre, on demande les revenus depuis août (date de début de la période d'attribution). Lors du traitement du formulaire P20, la période d'intégration de l'enfant peut être clôturée dans le Cadastre des allocations familiales. Il n'existe pas d'obligation d'envoyer une nouvelle fois une lettre de motivation. La première lettre (module 18bis) suffit.</p> <p>La période d'intégration, dans le Cadastre, du jeune ayant quitté l'école est à activée à nouveau à la suite du message du flux D045. Un formulaire P20 est immédiatement envoyé avec comme période « à partir du 01.01 ». Comme le formulaire n'est pas renvoyé, l'examen peut être clôturé. Il ne faut pas envoyer de rappel.</p>
4.	<p>Un jeune de plus de 18 ans ayant quitté l'école se fait inscrire comme demandeur d'emploi le 01.08. Les dernières vacances d'été s'étendent jusqu'au 30.09. Début décembre, la caisse reçoit un message RIP-in avec le 29.11 comme date de début. Il est déclaré sur le formulaire P20 qu'il s'agit d'une occupation temporaire. Le salaire brut pour décembre est supérieur au maximum autorisé. A la mi-janvier, la caisse reçoit un message RIP-out avec le 10.01 comme date d'expiration. Le 25.03 la caisse reçoit à nouveau un RIP-in avec le 15.03 comme date de début. Sur le formulaire P20 de clôture, un revenu inférieur au plafond est déclaré pour les mois de janvier, février, mars et avril.</p>	<p>Un formulaire P20 + feuille d'info est envoyé au moment de la réception du message d'inscription. Les paiements continuent à être effectués. Sur la base du message RIP-in, les paiements sont suspendus à partir du 01.12, et un formulaire P20 est envoyé fin décembre, avec une lettre de motivation (module 18bis). Dans ce cadre, on demande les revenus depuis août (date de début de la période d'attribution). Lors du traitement du formulaire P20, les paiements restent suspendus. Il n'existe pas d'obligation d'envoyer une nouvelle fois une lettre de motivation. La première lettre (module 18bis) suffit. La période d'intégration de l'enfant dans le Cadastre doit toutefois rester active jusqu'au 30.04.</p> <p>La caisse ne doit pas envoyer de nouveau formulaire P20 au moment de la réception du message RIP-out. Elle peut attendre la fin de la période d'attribution. Un formulaire P20 est envoyé à la fin du temps d'attente. Lors de son traitement, les données RIP à partir du 01.01 interviennent dans l'examen. Il n'est toutefois pas obligatoire d'intégrer les messages DMFA (y compris celui pour le premier trimestre) dans l'examen. Sur la base de la déclaration sur le formulaire P20, les allocations familiales sont payées du 01.01 au 30.04. Cette décision est motivée, et la période d'intégration dans le Cadastre des allocations familiales est clôturée le 30.04.</p>

N°	Données	Explications concernant la procédure (actions)
5.	<p>Un jeune de plus de 18 ans ayant quitté l'école se fait inscrire comme demandeur d'emploi le 01.08. Les dernières vacances d'été s'étendent jusqu'au 30.09. Début décembre, la caisse reçoit un message RIP-in avec le 29.11 comme date de début. Il est déclaré sur le formulaire P20 qu'il s'agit d'une occupation définitive. Le salaire brut pour décembre est supérieur au maximum autorisé. A la mi-janvier, la caisse reçoit un message RIP-out avec le 10.01 comme date d'expiration. Le 25.03, la caisse reçoit à nouveau un RIP-in avec le 15.03 comme date de début. Sur le formulaire P20 de clôture, un revenu inférieur au plafond est déclaré pour les mois de janvier, février et avril. Pour mars, la case « Pas de revenus » est cochée.</p>	<p>Un formulaire P20 + feuille d'info est envoyé au moment de la réception du message d'inscription. Les paiements continuent à être effectués. Sur la base du message RIP-in, les paiements sont suspendus à partir du 01.12, et un formulaire P20 est envoyé fin décembre, avec une lettre de motivation (module 18bis). Dans ce cadre, on demande les revenus depuis août (date de début de la période d'attribution). Lors du traitement du formulaire P20, les paiements restent suspendus. Il n'existe pas d'obligation d'envoyer une nouvelle fois une lettre de motivation. La première lettre (module 18bis) suffit. La période d'intégration de l'enfant dans le Cadastre doit toutefois rester active jusqu'au 30.04.</p> <p>La caisse ne doit pas envoyer de nouveau formulaire P20 au moment de la réception du message RIP-out. Elle peut attendre la fin de la période d'attribution. Un formulaire P20 est envoyé à la fin du temps d'attente. Lors de son traitement, les données RIP à partir du 01.01 interviennent dans l'examen. Il n'est toutefois pas obligatoire d'intégrer les messages DMFA (y compris celui pour le premier trimestre) dans l'examen. Sur la base de la déclaration sur le formulaire P20, les allocations familiales sont payées du 01.01 au 28.02 et du 01.04 au 30.04. Cette décision est motivée, et la période d'intégration de l'enfant dans le Cadastre des allocations familiales est clôturée le 30.04. Les allocations familiales pour mars ne peuvent pas être octroyées, compte tenu des données RIP pour ce mois. Un examen complémentaire est effectué pour l'établissement du droit pour mars. La famille est invitée à fournir une preuve des revenus pour mars, et ce, en se référant aux données RIP.</p>

N°	Données	Explications concernant la procédure (actions)
6.	<p>Un jeune de plus de 18 ans ayant quitté l'école se fait inscrire comme demandeur d'emploi le 01.08. Les dernières vacances d'été s'étendent jusqu'au 30.09. Début décembre, la caisse reçoit un message RIP-in avec le 29.11 comme date de début. Il est déclaré sur le formulaire P20 qu'il s'agit d'une occupation temporaire. Le salaire brut pour décembre est supérieur au maximum autorisé. A la mi-janvier, la caisse reçoit un message RIP-out avec le 10.01 comme date d'expiration. Début février, la caisse reçoit une réinscription comme demandeur d'emploi à partir du 12.01. Sur le formulaire P20 de clôture, un revenu inférieur au plafond est déclaré pour les mois de février, mars et avril.</p>	<p>Un formulaire P20 + feuille d'info est envoyé au moment de la réception du message d'inscription. Les paiements continuent à être effectués. Sur la base du message RIP-in, les paiements sont suspendus à partir du 01.12, et un formulaire P20 est envoyé fin décembre, avec une lettre de motivation (module 18bis). Dans ce cadre, on demande les revenus depuis août (date de début de la période d'attribution). Lors du traitement du formulaire P20, les paiements restent suspendus. Il n'existe pas d'obligation d'envoyer une nouvelle fois une lettre de motivation. La première lettre (module 18bis) suffit. La période d'intégration de l'enfant dans le Cadastre doit toutefois rester active jusqu'au 30.04.</p> <p>La caisse ne doit pas envoyer de nouveau formulaire P20 au moment de la réception du message RIP-out. Elle peut attendre la fin de la période d'attribution. Lors de la réception de la réinscription, elle ne doit pas davantage reprendre immédiatement l'examen, mais peut attendre la fin de la période d'attribution. A la fin de la période d'attribution, un formulaire P20 de clôture demandant les revenus à partir de janvier est envoyé. Au moment de la réception du formulaire, les allocations familiales doivent être payées pour février, mars et avril. Cette décision est motivée, et la période d'intégration dans le Cadastre est clôturée le 30.04.</p>
7.	<p>Un jeune de plus de 18 ans ayant quitté l'école se fait inscrire comme demandeur d'emploi le 01.08. Les dernières vacances d'été s'étendent jusqu'au 30.09. La caisse ne reçoit pas de données RIP. Aucun revenu n'est déclaré sur le formulaire P20 de clôture. La caisse reçoit toutefois un message DMFA d'où il ressort que le jeune ayant quitté l'école a travaillé 6 jours en octobre.</p>	<p>Un formulaire P20 + feuille d'info est envoyé au moment de la réception du message d'inscription. Les paiements continuent à être effectués. La famille ne signale pas l'occupation en octobre, et la caisse ne reçoit pas davantage de message RIP. Un formulaire P20 de clôture est envoyé à la fin du temps d'attente. Aucun revenu n'est déclaré pour octobre. Faute de données RIP, une validation des paiements pour toute la période d'attribution (y compris pour octobre) est acceptée. Etant donné que le formulaire P20 a été renvoyé, il n'y a pas d'obligation d'intégrer les données DMFA dans l'examen.</p>

N°	Données	Explications concernant la procédure (actions)
8.	<p>Un jeune de plus de 18 ans ayant quitté l'école se fait inscrire comme demandeur d'emploi le 01.08. Les dernières vacances d'été s'étendent jusqu'au 30.09. La caisse ne reçoit pas de données RIP. La caisse reçoit toutefois un message DMFA d'où il ressort que le jeune ayant quitté l'école a travaillé 6 jours en octobre. Le formulaire P20 de clôture n'est pas renvoyé.</p>	<p>Un formulaire P20 + feuille d'info est envoyé au moment de la réception du message d'inscription. Les paiements continuent à être effectués. La famille ne signale pas l'occupation en octobre, et la caisse ne reçoit pas davantage de message RIP. Un formulaire P20 de clôture est envoyé à la fin du temps d'attente. Etant donné que ce formulaire n'est pas renvoyé en dépit d'un rappel, les données DMFA interviennent dans l'examen. Sur cette base, les allocations familiales payées pour octobre sont réclamées, à moins que la famille ne prouve que les revenus pour octobre sont effectivement inférieurs au plafond.</p>
9.	<p>Un jeune de plus de 18 ans ayant quitté l'école se fait inscrire comme demandeur d'emploi le 01.08. Les dernières vacances d'été s'étendent jusqu'au 30.09. Début janvier, la caisse traite un message RIP-in avec le 29.11 comme date de début. Le paiement pour décembre est entre-temps en cours d'exécution. Il est déclaré sur le formulaire P20 qu'il s'agit d'une occupation temporaire prenant fin le 31.12. Le salaire brut pour décembre est supérieur au maximum autorisé. Il y a un message RIP-out avec le 31.12 comme date d'expiration et ensuite à nouveau un message RIP-in avec le 25.03 comme daté de début (reçu en avril). Sur le formulaire de clôture P20, un revenu inférieur au plafond est déclaré pour le mois de mars. Les revenus sont trop élevés pour avril. La case « Pas de revenus » est cochée pour janvier et février.</p>	<p>Un formulaire P20 + feuille d'info est envoyé au moment de la réception du message d'inscription. Les paiements continuent à être effectués. Lors du traitement du message RIP-in en janvier, un formulaire P20 pour la période à partir du 01.08 est envoyé avec le module 18bis. Les paiements sont suspendus à partir du 01.01. Lors de la réception du formulaire P20, les allocations familiales payées pour décembre sont réclamées. Cette récupération est motivée par écrit à la famille. L'indu est réglé conformément aux directives en vigueur (cf. CO 1360 et lettre circulaire 996/68). L'examen est poursuivi, compte tenu de la déclaration de la famille selon laquelle l'occupation a pris fin le 31.12. Il ressort de la consultation des données RIP que la date de sortie est fixée au 31.12. Les paiements sont repris à partir du 1er janvier. Lors de la réception du message RIP-in en avril, les paiements sont suspendus à partir du 1er avril. Fin avril, un formulaire P20 est envoyé avec indication de la période « à partir du 1^{er} janvier ». Ce formulaire fait en même temps fonction de formulaire de clôture. Les paiements du 1^{er} janvier au 31 mars peuvent être validés sur la base des déclarations reçues.</p>

N°	Données	Explications concernant la procédure (actions)
10.	<p>Un jeune de plus de 18 ans ayant quitté l'école se fait inscrire comme demandeur d'emploi le 01.08. Les dernières vacances d'été s'étendent jusqu'au 30.09. Début janvier, la caisse traite un message RIP-in avec le 29.11 comme date de début. Le paiement pour décembre est entre-temps en cours d'exécution. Le formulaire P20 n'est pas renvoyé. En mars, la caisse reçoit un message RIP-out avec le 28.02 comme date d'expiration. Le formulaire de clôture n'est pas davantage renvoyé. Il ressort du message DMFA pour le quatrième trimestre que le jeune ayant quitté l'école a travaillé à temps plein du 29.11 à la fin de ce trimestre.</p>	<p>Un formulaire P20 + feuille d'info est envoyé au moment de la réception du message d'inscription. Les paiements continuent à être effectués. Lors du traitement du message RIP-in en janvier, un formulaire P20 pour la période à partir du 01.08 est envoyé avec le module 18bis. Les paiements sont suspendus à partir du 01.01. A défaut de réponse, la caisse attend la fin de la période d'attribution. Aucune action ne doit être entreprise au moment de la réception du message RIP-out. La caisse attend la fin de la période d'attribution. Un formulaire P20 de clôture est envoyé à la fin du temps d'attente. La procédure de décision d'office est appliquée, faute de déclaration. Les allocations familiales pour décembre sont réclamées sur la base des données DMFA. Les allocations familiales pour mars et avril ne peuvent pas être accordées, faute de déclaration concernant les revenus.</p>
11	<p>Un jeune de plus de 18 ans ayant quitté l'école se fait inscrire comme demandeur d'emploi le 01.08. Les dernières vacances d'été s'étendent jusqu'au 30.09. Début janvier, la caisse traite un message RIP-in avec le 29.11 comme date de début. Le paiement pour décembre est entre-temps en cours d'exécution. Le formulaire P20 n'est pas renvoyé. En mars, la caisse reçoit un message RIP-out avec le 28.02 comme date d'expiration. Le 17 mars, la famille fait également savoir que l'occupation a pris fin le 28.02. Pour mars, il est déclaré « Pas de revenus » sur le formulaire P20. Pour avril, il est également déclaré « Pas de revenus » sur le formulaire P20 de clôture.</p>	<p>Un formulaire P20 + feuille d'info est envoyé au moment de la réception du message d'inscription. Les paiements continuent à être effectués. Lors du traitement du message RIP-in en janvier, un formulaire P20 pour la période à partir du 01.08 est envoyé avec le module 18bis. Les paiements sont suspendus à partir du 01.01. A défaut de réponse, les paiements continuent à être tenus en suspens. Lors de la réception de la déclaration de cessation de l'occupation en mars, un formulaire P20 est à nouveau envoyé fin mars pour la période à partir du 01.08 (date du début de la période d'attribution). Lors de la réception du formulaire, les données RIP sont consultées. Les allocations familiales pour décembre sont réclamées, tandis que celles pour mars sont accordées. Cette décision est motivée à la famille. Les allocations familiales pour avril sont payées à titre provisionnel. Un formulaire P20 de clôture est envoyé à la fin de la période d'attribution. Les allocations familiales pour avril sont validées au moment de sa réception. La cessation des paiements est motivée à la famille, et la période d'intégration de l'enfant dans le Cadastre est clôturée le 30.04.</p>

N°	Données	Explications concernant la procédure (actions)
12.	<p>Un jeune de plus de 18 ans ayant quitté l'école se fait inscrire comme demandeur d'emploi le 01.08. Les dernières vacances d'été s'étendent jusqu'au 31.08. Début septembre, la caisse reçoit un message RIP-in avec la mention « ETU » avec le 01.09 comme date de début. Début octobre, elle reçoit ensuite un message RIP-out avec le 30.09 comme date d'expiration. La famille déclare sur le formulaire P7a que le jeune ayant quitté l'école travaillera moins de 240 heures durant le troisième trimestre. En novembre, la caisse reçoit le message DMFA confirmant l'occupation sous contrat d'occupation d'étudiants. Le jeune ayant quitté l'école a travaillé moins de 240 heures au cours du troisième trimestre. Sur le formulaire P20, un revenu supérieur au maximum autorisé est déclaré pour septembre. Sur le formulaire P20 de clôture, la case « Pas de revenus » est cochée pour tous les mois à partir d'octobre.</p>	<p>Un formulaire P20 + feuille d'info est envoyé au moment de la réception du message d'inscription. Les paiements continuent à être effectués. Aucune autre action ne doit être entreprise au moment de la réception du formulaire P7a. Lors de la réception du message RIP-in, les paiements sont suspendus à partir du 1^{er} septembre, et un formulaire P20 est envoyé avec le module 18bis. Il ressort du formulaire P20 que les revenus bruts pour septembre sont supérieurs au plafond. Comme il s'agit d'un contrat d'occupation d'étudiants, il faut reprendre les paiements pour octobre, après consultation des données RIP. Au moment de la réception du message DMFA, les paiements jusqu'au 31.08 au tant qu'étudiant peuvent être validés. Il y a par ailleurs lieu de noter que la période d'attribution est prolongée de la période d'occupation comme jobiste (code 840). Un formulaire de clôture est envoyé à la fin de la période d'attribution. Les paiements provisionnels à partir du 1^{er} octobre sont validés au moment de sa réception. La cessation définitive des paiements est motivée à la famille, et la période d'intégration de l'enfant dans le Cadastre est clôturée le 31.05.</p>

N°	Données	Explications concernant la procédure (actions)
13	<p>Un jeune de plus de 18 ans ayant quitté l'école se fait inscrire comme demandeur d'emploi le 01.08. Les dernières vacances d'été s'étendent jusqu'au 30.09. Début août, la caisse reçoit un message RIP-in avec la mention « ETU » avec le 01.08 comme date de début. Début septembre, elle reçoit un message RIP-out avec le 31.08 comme date d'expiration et un nouveau RIP-in, avec le 01.09 comme date de début. La famille déclare sur le formulaire P7a que le jeune ayant quitté l'école travaillera moins de 240 heures durant le troisième trimestre. Sur le formulaire P20, la famille déclare des revenus supérieurs au plafond applicable pour août et septembre. Il s'agit d'une occupation définitive. En novembre, la caisse reçoit les messages DMFA confirmant les occupations durant le troisième trimestre. Le jeune a effectivement travaillé plus de 240 heures. L'occupation en août est indiquée sous le code 840.</p>	<p>Un formulaire P20 + feuille d'info est envoyé au moment de la réception du message d'inscription. Les paiements continuent à être effectués. Aucune action ne doit être entreprise au moment de la réception du message RIP-in avec la mention « ETU ». Les paiements provisionnels continuent à être effectués. Au moment de la réception du formulaire P7a, les paiements doivent être suspendus à partir du 01.09. A la suite de la réception du message RIP-in avec date de début 01.09, un formulaire P20 est envoyé avec le module 18bis, fin septembre, pour la période à partir du 01.08. Les paiements restent suspendus. La période d'intégration de l'enfant dans le Cadastre des allocations familiales reste active. Les allocations familiales payées pour août ne doivent pas encore être réclamées en attendant les messages DMFA pour le troisième trimestre. Les allocations familiales payées pour juillet et août doivent être réclamées au moment de la réception de ces messages DMFA. Cette décision est motivée à la famille. La période d'intégration de l'enfant dans le Cadastre est clôturée le 30.09.</p>